

Arrêté n° 9474
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Parc d'Ombreval - Règlementation

Le Maire de Neuville-Sur-Saône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code Pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental
Vu le Contrat Local de Sécurité
Vu l'arrêté municipal n° 8048 du 23 janvier 2020 relatif à la divagation des chiens,
Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public et privé communal aux abords de l'Hôtel de Ville
Considérant que l'espace dénommé « Parc d'Ombreval » a pour vocation d'être un lieu de jeu, de détente et de promenade dont il convient de réglementer les activités qui peuvent s'y dérouler

ARRÊTE

Article 1 – l'arrêté n° 8049 du 23 janvier 2020 est abrogé

Article 2 – Le Parc d'Ombreval est un espace public communal ouvert aux visiteurs dans les conditions définies ci-dessous. Il comprend :

- Le jardin d'Arc, inclus dans le domaine privé communal, interdit à tout public non autorisé
- Un espace public en libre d'accès
- Un espace canin dédié
-

La totalité du site est placée sous vidéo protection (arrêté préfectoral n° dspc-v-050718-10 du 5 juillet 2018)

Article 3 – Conditions d'accès

L'accès au Parc est formellement interdit :

- A tous les véhicules à moteur y compris les cyclomoteurs, scooters et quads.
- La circulation des vélos est interdite sur les pelouses. En tout état de cause la vitesse est limitée à 10 km/h

En cas de nécessité, le site est accessible aux véhicules de secours et véhicules de service public

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être données sur demande expresse justifiée

- Les terrains de sports situés au clos du Nymphée sont réservés exclusivement aux activités des centres de loisirs Enfants et Adolescents, les mercredis et toutes les vacances scolaires de 8 h à 18 h. En dehors de ces créneaux les installations sont accessibles à tous
Des modifications exceptionnelles peuvent être apportées à ces horaires en fonction des événements locaux ou des besoins de service. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage

Article 4 – Tenue et comportement du public

Les espaces publics sont placés sous la responsabilité des usagers. Ceux-ci ont le devoir de contribuer à la conservation des terrains, équipements, bâtiments, mobiliers urbains, ainsi que les plantations, jardins, arbres et de prévenir tout acte de dégradation. Il est interdit d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit

La consommation d'alcool est strictement interdite. L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse

Des autorisations exceptionnelles de buvettes peuvent être données sur demande expresse justifiée

Tout comportement bruyant, agressif, violent ou indécent est prohibé, Il est interdit de se promener torse nu. De manière générale, tout comportement ou activité qui serait à l'origine de troubles à la tranquillité publique, la sûreté ou la salubrité seront sanctionnés,

Article 5 – Equipements, Jeux

La pratique d'activités doit se dérouler dans le respect des lieux et des usagers

La baignade dans le bassin est interdite

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veillent à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants

Article 6 -- Propreté

Il est formellement interdit de :

- Déposer des ordures ou tout objet quelconque dans les allées, pelouses et massifs de fleurs
- Salir ou faire des inscriptions sur le mobilier urbain et monument public.
- Détériorer les arbres et les pelouses, massif de fleur. De même, la cueillette de fleurs est interdite.
- Jeter des mégots de cigarettes

Des corbeilles de propreté sont disposées en nombre sur le site

Article 7 -- Bruits

Le Parc d'Ombrevail est un lieu de loisirs et de détente pour tous. Il est interdit :

- D'utiliser des instruments de musique
- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son, par haut-parleur, sans écouteur ou casque
- D'utiliser des pétards et d'autres pièces d'artifices

De manière générale de provoquer tout bruit qui importunerait les autres usagers.

Des dérogations peuvent être accordées à l'occasion des manifestations exceptionnelles dûment autorisées

Article 8 -- accès des chiens

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse en dehors de l'espace canin dédié (cf. arrêté n° 8048 du 23 janvier 2020)

Un espace canin spécialisé est aménagé dans les douves de l'Hôtel de Ville, façade Ouest.

Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que leur animal ne souille pas le site, allées, pelouses et jeux

Toute déjection canine doit être évacuée par le propriétaire du chien. Des distributeurs de sacs sont mis à la disposition des propriétaires à l'entrée du parc, ce qui n'empêche pas chaque propriétaire de se munir de ses propres sacs.

Les pelouses sont interdites aux chiens même tenus en laisse

Les maîtres doivent être en mesure de présenter les papiers administratifs de leur animal à la demande des autorités. De même, ils veilleront au respect de la réglementation s'appliquant selon la classification de leur animal. En cas de manquement à ces obligations, le Maire se réserve le droit d'établir un arrêté de placement de l'animal afin de régulariser la situation administrative.

Le non-respect de cette disposition entraîne systématiquement la verbalisation du maître de l'animal

Article 9 -- exécution

Les usagers sont tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers

Les infractions au présent règlement ainsi que les infractions de droit commun sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 10 – Le présent arrêté est publié par voie d'affichage

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 12 – Monsieur le Maire, le responsable de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Neuville-sur-Saône, le service de police municipale de Neuville sur Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information à Mr le Préfet du Rhône,

Fait à Neuville-Sur-Saône, le 2 novembre 2022

Pour copie conforme

Le Maire,

LE MAIRE

Signé : Eric BELLOT

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu :

- de la transmission
- de la publication,

